



APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-84

PV N° 40 DU SAMEDI 28/05/2022

CONVOCAATION DE LA COMMISSION D'APPEL

APPEL N° 4 (2021-2022)

Composition de la Commission d'Appel en date du lundi 9 mai 2022.

Fabrice BERTHON (Président) ; Jean Marc PERRET ; Bernard BERTOLOTTI ; Dominique GANDIN ; Bernard GIRARD ; Tonio MARTINS ; Pascal VINCENT ; Marie Pierre FOLLEAS.

Appel du club **553078 FC REGNY** à la suite de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire, en date du lundi 28 mars 2022 et notifiée dans le bulletin d'information n° 32 en date du samedi 2 avril

Rappel de la sanction prise à l'encontre du club requérant

- Rappel de la sanction : moins quatre points au classement pour irrégularité financier, article 38.3 du règlement financier.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le déclarer recevable sur la forme.

Présent pour le club 553078 FC REGNY

2598637889 Lotfi THOMAS (président)

Présents pour la Commission des Règlements :

Claudette JEANPIERRE ; Serge GUIOTTO

Après rappel des faits et de la procédure,

Il ressort de l'audition du **553078 FC REGNY** que le club a été sanctionné du fait d'un oubli de sa part de payer un relevé financier. Lotfi THOMAS a fait preuve de bonne foi et sollicite l'indulgence de la commission afin de ne pas faire disparaître les petits clubs en difficultés. Néanmoins, avec l'ancien bureau, ce souci de non-paiement à date était déjà un problème récurrent. Le club **553078 FC REGNY** a reçu de multiples relances concernant le paiement : qu'à ce jour le club de **553078 FC REGNY** a procédé au règlement. Il n'en demeure pas moins, que le club n'a pas réglé dans les temps justifiant le retrait de quatre points fermes à J+30.

Considérant qu'en vertu de l'article 38.3 du règlement Sportif du District de la Loire de Football :

« **À J+15** » la Commission des Règlements effectue une mise en demeure par courrier électronique avec AR envoyé par la boîte sécurisée fédérale NOTIFOOT, ainsi que par le bulletin d'information disponible via le site internet du District de la Loire de Football. Le club redevable des sommes dues au District a un délai de 15 jours pour régulariser sa situation.

La Commission des Règlements mentionne dans son PV la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation, voir PV n° 28 en date du samedi 5 mars 2022.

En cas de non-régularisation à « **J+30** », le club sera pénalisé par la Commission des Règlements d'un retrait de quatre points.

Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec AR, envoyé par la boîte sécurisée fédérale NOTIFOOT, ainsi que par le bulletin d'information disponible via le site internet du District de la Loire de Football.

Infirmier la décision de la première instance reviendrait à rompre l'équité entre les clubs, portant ainsi atteinte au bon déroulement des compétitions.

Le District de la Loire de Football a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires, qu'elle a elle-même édictées.

Créer une dérogation irrégulière, mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

La Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise.

Les représentants de la Commission des règlements, Claudette JEANPIERRE et Serge GUIOTTO n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission d'Appel décide :

- Confirme la décision prise par la Commission des Règlements, lors de sa réunion du lundi 28 mars 2022, pour le club **553078 FC REGNY**.



APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-84

- Met les frais inhérents à la présente procédure d'un montant de 100 € à la charge du club **553078 FC REGNY**.

APPEL N° 5 (2021-2022)

Composition de la Commission d'Appel en date du lundi 9 mai 2022.

Fabrice BERTHON (Président) ; Jean Marc PERRET ; Bernard BERTOLOTTI ; Dominique GANDIN ; Bernard GIRARD ; Tonio MARTINS ; Pascal VINCENT ; Marie Pierre FOLLEAS.

Appel du club **534257 A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES** à la suite de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football, en date du lundi 21 mars 2022 et notifiée dans le bulletin d'information n° 31 en date du samedi 26 mars 2022

Référence match : 534257 A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES / 551381 UNION SPORTIVE ECOTAY MOINGT.
Catégorie U18 D2 poule A, match de championnat n° 23421745 du samedi 5 mars 2022.

Rappel de la sanction prise à l'encontre du club requérant

- Rappel de la sanction : le joueur 2547994461 Kamil TARDY, ne pouvait pas participer à cette rencontre, à la suite d'une décision disciplinaire de six matchs à compter du 29 novembre 2021 assortie d'une amende de 125 €.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le déclarer recevable sur la forme.

Présents pour le club 534257 A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES

2520042225 Sedik BOURHALFA (président)
2518675415 Mehdi TOUMI (éducateur)

Présents pour la Commission des Règlements

Claudette JEANPIERRE ; Serge GUIOTTO

Absence excusée de l'officiel de la rencontre (mail en date du jeudi 5 mai 2022)

2547278499 Hamza BERKOUN

Les représentants de la Commission des règlements, Claudette JEANPIERRE et Serge GUIOTTO, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort après lecture du rapport de l'arbitre 2547278499 Hamza BERKOUN, rédigé dans les délais en date du 22 novembre 2021, soit deux jours après le match, précise qu'il a bien expulsé le joueur 2547994461 Kamil TARDY.

Considérant que sur la feuille de match informatisée (FMI) aucun avertissement et exclusion n'ont été notifiés.

Considérant que les six matchs de suspension ont débuté dans les délais, le joueur 2547994461 Kamil TARDY était qualifié pour jouer le match contre UNION SPORTIVE ECOTAY MOINGT en date du samedi 5 mars 2022.

En vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, précise que :

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Par ces motifs, la Commission d'Appel décide :

- Infirme la décision de la Commission des Règlements prise lors de sa réunion en date du lundi 21 mars 2022, voir bulletin d'information n° 31 du samedi 26 mars 2022

➤ **Pour le joueur 2547994461 Kamil TARDY :**

- Requalifie le joueur Kamil TARDY dans ses droits, et approuve que ledit joueur était qualifié pour disputer le match n° 23421745 du samedi 5 mars 2022, contre 551381 UNION SPORTIVE ECOTAY MOINGT

➤ **Pour le club 534257 A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES**

- Accorde la victoire du match au club 534257 A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES sur le score de deux buts à zéro (2 – 0) acquis sur le terrain.



APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-84

- Exonère le club 534257 A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES des amendes et frais liés à la présente procédure, décidés par la Commission des Règlements

- Exonère les frais d'Appel d'un montant de 100 € au club 534257 A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES.

APPEL N° 6 (2021-2022)

Composition de la Commission d'Appel en date du lundi 9 mai 2022.

Fabrice BERTHON (Président) ; Bernard BERTOLOTTI ; Dominique GANDIN ; Bernard GIRARD ; Tonio MARTINS ; Marie Pierre FOLLEAS.

Appel du club **548273 O. C. L'ONDAINE** à la suite de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football, en date du lundi 11 avril 2022 et notifiée dans le bulletin d'information n° 34 en date du samedi 16 avril 2022

Référence match : 504693 F.C. ST CHARLES VIGILANTE / 548273 O. C. L'ONDAINE. Catégorie Foot Loisir (Coupe de la Loire foot diversifié) match de Coupe n° 24463097 du samedi 26 mars 2022.

Rappel de la sanction prise à l'encontre du club requérant

- Violation de l'article 10 de la Coupe de la Loire (Foot Diversifié)
- Match perdu pour le club 548273 O. C. L'ONDAINE
- Gain du match pour le club 504693 F.C. ST CHARLES VIGILANTE sur le score de 3 à 0
- Frais de dossier à la charge du club 548273 O. C. L'ONDAINE : 40 euros

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le déclarer recevable sur la forme.

Présents pour le club 548273 O. C. L'ONDAINE

2538626672 Christian BELLUT (président)
2520253209 Franck ESPOSITO (responsable Foot Loisir)

Présents pour la Commission des Règlements

Claudette JEANPIERRE ; Serge GUIOTTO

Les représentants de la Commission des règlements, Claudette JEANPIERRE et Serge GUIOTTO, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu les représentants du club 548273 O. C. L'ONDAINE, la Commission d'Appel prend acte de la requête du club 548273 O. C. L'ONDAINE, qui reconnaît avoir enfreint le règlement à la suite d'une mauvaise interprétation de l'article 10 du Règlement de la Coupe de la Loire « foot diversifié ». (... la vérification systématique sera effectuée par la commission ».

Par ces motifs, la Commission d'Appel décide :

- Confirme la décision de la Commission des Règlements prise lors de sa réunion du lundi 11 avril 2022 voir bulletin d'information n° 34 du samedi 16 avril 2022

- Met les frais d'Appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 100 euros à la charge du club 548273 O. C. L'ONDAINE